

## REPUBLICQUE FRANCAISE

## =====

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE GAP**

**Le vingt-sept janvier deux mille vingt-trois à 18h15,**  
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,  
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 34
DATE DE LA CONVOCATION	20/01/2023
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	03/02/2023

**OBJET :****Protocole transactionnel entre la commune de Gap et la SARL La Pleine Lune****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , Mme Sabrina CAL , M. Bruno PATRON , M. Alain BLANC , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Richard GAZIGUIAN, Mme Solène FOREST procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, Mme Chantal RAPIN procuration à Mme Ginette MOSTACHI, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Charlotte KUENTZ

**Absent(s) :**

Mme Chiara GENTY, M. Fabien VALERO, M. Eric MONTROYA, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Alain BLANC, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

La commune de GAP est propriétaire et gestionnaire du domaine public routier situé Place de la République à GAP.

La SARL PLEINE LUNE exploite un établissement de débit de boisson à l'enseigne Le Beau Soleil sur la parcelle 76 qui jouxte la Place de la République.

Le 17 mai 2021, au regard de la crise sanitaire et économique et des répercussions sur les commerces du centre-ville de GAP, le Maire a décidé d'accorder un tarif dérogatoire de redevance d'occupation du domaine public pour l'extension des terrasses commerciales.

Cette décision prévoyait la mise à disposition à titre gracieux d'une extension temporaire et limitée des surfaces de terrasses existantes, pour les établissements bénéficiant d'un permis de stationnement en cours de validité :

*"En raison de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie et son impact sur l'activité commerciale des commerces, une extension raisonnable et temporaire des surfaces de terrasses existantes, à titre gracieux et sous réserve du respect des critères de sécurité des usagers, permet une relance de l'activité économique des établissements concernés; que cette extension de la surface permet également un espacement du mobilier en application des mesures sanitaires de distanciations physiques entre des clients"*

En mai 2021, la SARL PLEINE LUNE a adressé en mairie une demande pour bénéficier de cette extension dérogatoire, courrier réceptionné le 12 mai 2021.

En date du 18 mai 2021, le Maire de la commune de GAP a accordé à cette société une autorisation d'occupation du domaine public pour un espace terrasse d'une superficie totale de 116 m<sup>2</sup>, pour une durée expirant au 31 décembre de l'année en cours, non susceptible de tacite reconduction.

En date du 8 juillet 2021, le Maire de la commune de GAP a accordé une autorisation d'extension temporaire de la terrasse de 20 m<sup>2</sup>, pour une durée débutant le 12 juillet 2021 et expirant le 31 décembre 2021, excepté les mercredis de 7h à 14h.

L'extension demandée et autorisée se situait sur la partie de la terrasse implantée sur la place de la République.

Par la suite, la construction d'un four à pizzas sur l'espace terrasse dont l'occupation temporaire était autorisée en vertu du titre du 19 juillet 2021 ci-dessus mentionné est signalée.

La Direction de l'urbanisme de la commune de Gap confirme qu'aucune autorisation d'urbanisme n'a été délivrée au propriétaire pour la réalisation du four à pizzas.

Le 17 août 2021, une mise en demeure aux fins de remise en état des lieux et enlèvement du four à pizzas est notifiée en mains propres au gérant de la SARL PLEINE LUNE.

A défaut d'exécution, plusieurs mises en demeure seront par la suite notifiées.

En outre, deux rapports sont dressés par la police municipale en date du 16 décembre 2021 et du 11 janvier 2022.

En l'absence d'exécution spontanée, la Commune de GAP a assigné la SARL PLEINE LUNE devant le Juge des référés de GAP selon exploit en date du 17 mai 2022.

Néanmoins, malgré cette assignation, les parties, conscientes de l'aléa attaché à toute action en justice et après avoir pu prendre conseil, se sont rapprochées et ont convenu à titre transactionnel, irrévocable et définitif, un protocole transactionnel.

Le présent protocole a pour objet de mettre fin, de manière définitive, au litige et à prévenir toute éventuelle contestation ultérieure découlant de l'occupation querellée du domaine public par la SARL PLEINE LUNE.

La présente transaction, destinée à régler l'intégralité des différends nés ou à naître pouvant opposer les parties au titre de ce projet et de ses conséquences, est conclue en application des dispositions des articles 2044 à 2052 du Code Civil, étant notamment rappelé que l'article 2052 dispose que « *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

La présente transaction ne pourra donc être remise en cause par aucune des parties.

Après négociations et un temps de réflexion suffisant, les concessions réciproques ont été consenties par les parties afin de permettre la signature du présent acte.

Les parties entendent préciser que lesdites concessions ne valent pas reconnaissance des prétentions de l'autre partie.

La SARL PLEINE LUNE s'engage à quitter définitivement les lieux et à les remettre en leur état d'origine (notamment en enlevant la construction illégale du four à pizzas) ainsi qu'à régler, dans le délai maximum de quinze jours à compter de la signature des présentes, une indemnité d'occupation transactionnelle de 10.000 euros.

En conséquence de quoi, la commune de GAP s'engage à se désister purement et simplement de son action introduite contre la SARL PLEINE LUNE et à renoncer à toute demande de condamnation au titre des frais de justice et de procédure ainsi qu'à toute autre demande indemnitaire.

#### **Décision :**

**Il est proposé, sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 18 janvier 2023 :**

**Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ci-joint avec la SARL PLEINE LUNE.**

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :  
- POUR : 39

Le Maire



Roger DIDIER

Le Secrétaire de Séance



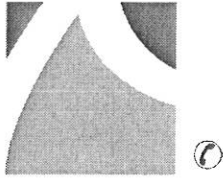
Alain BLANC

Transmis en Préfecture le : 03 FEV. 2023

Affiché ou publié le :

03 FEV. 2023





## ALPAVOCAT

SCP d'avocats inscrite au Barreau des Hautes-Alpes  
6, rue Cadet de Charance 05000 GAP

☎ 04.92.52.34.84

✉ 04.92.52.44.41

[contact@alpavocat.fr](mailto:contact@alpavocat.fr)

### PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Commune de GAP**, ayant son siège social sis Hôtel de Ville Rue Colonel Roux 05000 GAP, agissant poursuites et diligences de son Maire en exercice, Monsieur Roger DIDIER, domicilié ès qualités audit siège,

**Ayant pour avocat la SCP ALPAVOCAT**, agissant par Maître Elodie DUCREY-BOMPARD, avocat au barreau des Hautes-Alpes, demeurant 6, rue Cadet de Charance, 05000 GAP, Téléphone : 04 92 52 34 84 - Fax : 04 92 52 44 41,

**D'une part,**

**ET**

**La SARL PLEINE LUNE**, Société à responsabilité limitée, ayant son siège social sis 11 PL DE LA REPUBLIQUE 05000 GAP, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP, sous le numéro B 824 276 711, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié ès qualités audit siège,

**Ayant pour avocat SELARL CARLINI & ASSOCIES**, agissant par Maître Laurent LAILLET, avocat au barreau de Marseille, demeurant Société d'Avocats Inter-barreaux 60 Boulevard des Dames, 13002 MARSEILLE,

**D'autre part,**

#### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de GAP est propriétaire et gestionnaire du domaine public routier situé Place de la République 05000 GAP, sur le territoire de sa commune, comprenant ladite place, les rues Trebaudon, du Mazel, David Martin.

La SARL PLEINE LUNE exploite un établissement de débit de boisson à l'enseigne Le Beau Soleil, sur la parcelle 76 qui jouxte la Place de la République.

Le 17 mai 2021, au regard de la crise sanitaire et économique et des répercussions sur les commerces du centre-ville de GAP, le Maire de cette ville a décidé d'accorder un tarif dérogatoire de redevance d'occupation du domaine public pour l'extension des terrasses commerciales.

Cette décision prévoyait la mise à disposition à titre gracieux d'une extension temporaire et limitée des surfaces de terrasses existantes, pour les établissements bénéficiant d'un permis de stationnement en cours de validité :

*"En raison de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie et son impact sur l'activité commerciale des commerces, une extension raisonnable et temporaire des surfaces de terrasses existantes, à titre gracieux et sous réserve du respect des critères de sécurité des usagers, permet une relance de l'activité économique des établissements concernés; que cette extension de la surface permet également un espacement du mobilier en application des mesures sanitaires de distanciations physiques entre des clients »*

En mai 2021, la SARL PLEINE LUNE a adressé en mairie une demande pour bénéficier de cette extension dérogatoire, courrier réceptionné le 12 mai 2021.

En date du 18 mai 2021, le Maire de la commune de GAP a accordé à cette société une autorisation d'occupation du domaine public pour un espace terrasse d'une superficie totale de 116 m<sup>2</sup>, pour une durée expirant au 31 décembre de l'année en cours, non susceptible de tacite reconduction.

L'autorisation accordée énumère précisément les obligations mises à la charge du bénéficiaire :

- Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle fera l'objet d'une demande annuelle de renouvellement 2 mois avant l'échéance.
- Cette autorisation est soumise au strict respect du périmètre accordé et du respect de la propreté du sol.
- Le mobilier installé sur l'espace terrasse ne doit faire l'objet d'aucune emprise au sol et doit être retiré dès demande des services municipaux, ainsi que lors du marché hebdomadaire du mercredi de 4h à 14h.
- Seuls sont autorisés les tables, chaises, protections solaires et porte menu, conformes à l'avis des services municipaux compétents et aux normes en vigueur.
- Il est interdit de sous louer le domaine public communal.
- L'autorisation est accordée à titre personnel et non transmissible. Toute installation d'un tiers sur l'espace attribué devra faire l'objet d'une autorisation des services municipaux compétents.
- Cet emplacement est soumis à l'acquittement d'une redevance pour occupation du Domaine Public payable dès réception de l'avis des sommes à payer.



La municipalité se réserve le droit de révoquer ou suspendre la présente autorisation sans indemnité ni délai, notamment en cas de :

- Non respect des obligations énoncées ci-dessus.
- Non paiement de la redevance pour occupation du Domaine Public correspondante.
- Gêne causée aux riverains ou utilisateurs de la voie publique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Motifs d'ordre public.

En date du 8 juillet 2021, le Maire de la commune de GAP a accordé à une autorisation d'extension temporaire de la terrasse de 20 m<sup>2</sup>, pour une durée débutant le 12 juillet 2021 et expirant le 31 décembre 2021, exceptés les mercredis de 7h à 14h.

L'extension demandée et autorisée se situait sur la partie de la terrasse implantée sur la place de la République.

Par la suite, la construction d'un four à pizzas sur l'espace terrasse dont l'occupation temporaire était autorisée en vertu du titre du 19 juillet 2021 ci-dessus mentionné est signalée.

La Direction de l'urbanisme confirme qu'aucune autorisation d'urbanisme n'a été délivrée au propriétaire pour la réalisation du four à pizzas.

Le 17 août 2021, une mise en demeure aux fins de remise en état des lieux et enlèvement du four à pizzas est notifiée en mains propres au gérant de la SARL PLEINE LUNE.

Plusieurs mises en demeure seront par la suite notifiées.

Deux rapports sont dressés par la police municipale en date du 16 décembre 2021 et du 11 janvier 2022.

En l'absence d'exécution spontanée, la Commune de GAP a assigné la SARL PLEINE LUNE devant le Juge des référés de GAP selon exploit en date du 17 mai 2022, aux fins de s'entendre :

**ORDONNER** l'expulsion de la SARL PLEINE LUNE, exploitant l'établissement à l enseigne Le Beau Soleil et de tous occupants de son chef, ainsi que de tous les équipements installés sur le domaine public routier communal situé Place de la République 05000 GAP qu'elle occupe sans droit ni titre, au besoin avec le concours de la force publique, sous astreinte provisoire de 1 500 euros par jour de retard, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la signification de la décision.

**ORDONNER** à la SARL PLEINE LUNE de procéder au démontage de son four à pizza et de remettre en état les lieux, sous astreinte de 1 500 euros par jour à compter de l'ordonnance à intervenir.

**CONDAMNER** la SARL PLEINE LUNE à payer à la commune de GAP, une indemnité provisionnelle mensuelle d'occupation de 1 500 euros à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir.

**CONDAMNER** la SARL PLEINE LUNE à régler à la Commune de GAP une somme de 3.000 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance.

En cet état, les parties, conscientes de l'aléa attaché à toute action en justice et après avoir pu prendre conseil, se sont rapprochées et ont convenu à titre transactionnel, irrévocable et définitif, ce qui suit.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Objet**

Le présent protocole a pour objet de mettre fin, de manière définitive, au litige relaté en introduction des présentes, et à prévenir toute éventuelle contestation ultérieure découlant de l'occupation querellée du domaine public par la SARL PLEINE LUNE.

La présente transaction, destinée à régler l'intégralité des différends nés ou à naître pouvant opposer les parties au titre de ce projet et de ses conséquences, est conclue en application des dispositions des articles 2044 à 2052 du Code Civil, étant notamment rappelé que l'article 2052 dispose que « *la transaction faite obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

La présente transaction ne pourra donc être remise en cause par aucune des parties, moyennant la bonne et fidèle exécution de chacune de ses clauses.

### **Article 2 - Engagements des parties**

Après négociations et un temps de réflexion suffisant, les concessions réciproques ont été consenties par les parties afin de permettre la signature du présent acte.

Les parties entendent préciser que lesdites concessions ne valent pas reconnaissance des prétentions de l'autre partie.

La SARL PLEINE LUNE s'engage à quitter définitivement les lieux et les remettre en leur état d'origine ainsi qu'à régler, dans le délai maximum de quinze jours à compter de la signature des présentes, une indemnité d'occupation transactionnelle de 10.000 euros.

En conséquence de quoi, la commune de GAP s'engage à se désister purement et simplement de son action introduite contre la SARL PLEINE LUNE et à renoncer à toute demande de condamnation au titre des frais de justice et de procédure ainsi qu'à toute autre demande indemnitaire.

### **Article 3 - Désistements d'instances et d'actions**

Les parties se désistent de toutes les actions en justice qu'elles pourraient exercer l'une contre l'autre à l'occasion du présent litige.

S'il y a lieu, elles se désistent également de toutes les instances ayant le même objet.

**Article 4 - Renonciation à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet**

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

**Article 5 – Effet et exécution**

Le présent protocole prend effet dès sa signature par les parties.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable les stipulations du présent protocole.

**Article 6 – Frais**

Chacune des parties gardera à sa charge les frais qu'elle a exposés jusqu'à l'établissement de la transaction.

Fait en 4 exemplaires.

À [\*Lieu de signature de l'acte],

Le [\*Date de signature de l'acte].

POUR LA COMMUNE DE GAP

POUR LA SARL PLEINE LUNE

